



Thinking Africa

NOTE DE RECHERCHE

**ENFERMEMENT EN CONTEXTE COLONIAL AU CAMEROUN : CAS DE LA PRISON
D'ABONG-MBANG, (1930-1960)**

Guy Roger VOUFO, PhD

Diplôme de l'Ecole Normale Supérieure de Yaoundé-Cameroun en Histoire. Titulaire d'un Doctorat/PhD en Histoire Politique obtenu à l'Université de Dschang-Cameroun, il est membre de la Société Camerounaise d'Histoire (SCH) et du réseau Thinking Africa. Guy Roger VOUFO cumule plusieurs années d'expérience en qualité de Professeur des Lycées et auteur de plusieurs articles scientifiques.

Résumé

La présente réflexion étudie le phénomène de détention des populations camerounaises sous la colonisation française en se focalisant sur la prison d'Abong-Mbang de 1930 à 1960. Après la défaite de l'Allemagne pendant la première guerre mondiale, l'administration française entama ce qu'Albert Sarraut, Ministre des colonies appela la "mise en valeur" du territoire. Celle-ci s'opérationnalisa par la prise en main du territoire et la traque de toute trace de sympathie envers l'Allemagne. C'est dans ce contexte que pour assurer l'ordre et la sécurité et surtout pour une exploitation rationnelle du territoire par un emploi systématique de la main-d'œuvre pénale, elle transforma la plupart des édifices allemands en véritables centres de détention dans l'optique de mettre hors d'état de nuire tous les acteurs de l'indiscipline coloniale. Le fortin allemand d'Abong-Mbang construit entre 1911 et 1912 fut ainsi transformé en prison en 1930⁵¹ pour la détention des dissidents à l'ordre colonial français. Cette prison coloniale a constitué une rupture sans précédent avec les formes de punitions allemandes basées en grande partie sur les châtiments corporels. Ce travail ambitionne de montrer que les objectifs originaux de l'incarcération dans ce pénitencier ont été dévoyés dans tous ses compartiments. La mise au pas des

populations refusant l'ordre colonial a ainsi débouché sur des conditions précaires de détention dans cette prison dont la mission essentielle était de "redresser les rameaux tordus de l'arbre social"⁵² et de les réinsérer dans la société coloniale.

Contexte

Cette note de recherche s'effectue dans un contexte colonial marqué par une politique d'occupation effective du territoire camerounais par la France à la faveur du déclenchement de la première guerre mondiale en Europe qui se matérialise sur le terrain africain par la défaite et le départ des Allemands. Dans leur dynamique de contrôle et de quadrillage de l'espace colonial ainsi conquis, la France effectue une prise en main de sa portion territoriale issue du partage de 1916 et confirmé par la SDN (Société des Nations) en juillet 1922 par une transformation des anciens bâtiments de l'époque allemande en centres de détention des indigènes ayant commis des infractions. Le fortin allemand d'Abong-Mbang dans le cas d'espèce constitue une parfaite illustration, mais dans les faits, la prison coloniale d'Abong-Mbang essentiellement retributive, intimidante et dépersonnalisante s'est considérablement éloignée de la mission principale de l'incarcération axée sur l'amendement et la resocialisation pour prioriser la quête de la main d'œuvre pénale

⁵¹ ANY, APA 1238, Abong-Mbang, Administration, 1928, p.4

⁵² J.O. Mbock, "La prison camerounaise, étude critique de la réforme pénitentiaire de 1973 et de son

application", Thèse de Doctorat de troisième cycle en Droit Privé, Université de Yaoundé, 1987, p.13

employée gratuitement pour l'exécution des travaux d'utilité publique.

Idées majeures

- La première guerre mondiale a mis fin au rêve allemand de continuer à exploiter le Cameroun ;
- Dès l'occupation du Cameroun, la France s'est tout de suite lancée à la traque sans exception de toute velléité germanophile au Cameroun ;
- La dégermanisation du Cameroun s'est poursuivie par une transformation des bâtiments de service allemands en centres pénitentiaires dont Abong-Mbang ;
- Devenu prison en 1930, l'ex-fortin allemand était administré d'abord selon les usages en vigueur à la prison de Douala avant l'application du texte du 8 juillet 1933 réglant le régime pénitentiaire au Cameroun français ;
- La taxonomie des infractions codifiées et systématisées par l'administration coloniale française a permis d'incarcérer de nombreux individus à Abong-Mbang ;
- Toutes les catégories pénales furent représentées dans cette entité de réclusion, mais les détenus administratifs

constituaient celle la plus incarcérée ;

- Les conditions de détention le plus souvent déplorables et les improvisations ayant prévalu soulèvent la problématique de l'échec cuisant de la fonction originelle de la détention à Abong-Mbang puisque la priorité était accordée à l'emploi systématique de la main d'œuvre pénale gratuite.

Problématique

Conçue dans son esprit noble d'amendement et de réinsertion sociale des indigènes convaincus de violer la loi, la prison coloniale d'Abong-Mbang a-t-elle rempli sa fonction originelle ?

Mots-clefs : Prison, détenus, enfermement, infractions, carcéral colonial, condition de détention, Abong-Mbang.

Expertise : Histoire politique camerounaise et africaine, politiques d'enfermement et en particulier le carcéral colonial et postcolonial.

Introduction

Pour Jacques Leauté, " toute société, dès qu'elle atteint un certain degré de développement, ne résiste pas au besoin d'édifier les enceintes qui privent de liberté une fraction de ses membres."⁵³ Partant de ce postulat de base, les Français, maîtres du Cameroun au lendemain de la Première guerre Mondiale ont eu à transformer certains bâtiments, vestiges de la colonisation allemande du Cameroun en prison à l'instar du fortin d'Abong-Mbang. Mais, les prisons instituées dans l'ensemble du territoire reflètent la reproduction mimétique du système carcéral métropolitain dans sa double dimension structurelle et normative ; ce faisant, elles brillent par l'absence d'une prise en compte des réalités socioculturelles de leurs univers d'implantation.

Aussi, de l'étude de la prison (envisagée dans son aspect organique et fonctionnel) et les individus incarcérés (conditions de détention), il découle des enseignements qui s'inscrivent en logique inverse de la finalité resocialisatrice (réinsertion) de l'institution carcérale. Ainsi, si la prison coloniale en générale et les individus incarcérés en particulier étaient destinés à s'amender et à être réinsérés dans l'ordre colonial, il s'agissait plutôt de la rétribution, de l'intimidation et de la dépersonnalisation. De ce point de vue, la prison d'Abong-Mbang a-

t-elle développé un imaginaire collectif en rapport avec la mission qui lui avait été assignée en milieu colonial ? Il est question de ressortir tout d'abord les mobiles de la construction du fortin d'Abong-Mbang par les Allemands et sa transformation en prison par les Français. Ensuite épiloguer sur l'organisation, la typologie des infractions conduisant à la détention et la composition de la démographie carcérale. Enfin examiner les conditions de détention dans ce pénitencier colonial. Cette note de recherche s'appuie sur des sources variées notamment les sources orales, les ouvrages généraux, les documents d'archives, les articles de revues ainsi que les mémoires et les thèses diverses.

I. De la construction du fortin allemand à la création de la prison d'Abong-Mbang, (1911-1930)

I.1. La construction du fortin allemand d'Abong-Mbang, (1911-1912).

La volonté allemande de briser les résistances acharnées des populations locales de l'Est-Cameroun mécontentes de l'esprit de conquête⁵⁴ et à la pratique du commerce est la première raison qui justifie la construction du fortin. Pour mieux juguler l'extension des rébellions, les Allemands érigèrent des fortifications. Les propos suivants de Florent Eily Etoga éclairent d'une lumière nouvelle l'engagement allemand :

⁵³ J. Leauté, *Les prisons*, Paris, PUF, 1968 [coll. Que Sais-je ?], p.5

⁵⁴ C'est le Kolonialverein qui avait organisé les expéditions ayant abouti à la conquête de l'hinterland

du Cameroun. Lire à propos Paul Zang Zang, "La dégermanisation du Cameroun" in *Revue Electronique Internationale de sciences du langage/sud langues*, N° 14, décembre 2010, p.87

Dans tout le centre Cameroun, la région de l'Est fut probablement l'une des plus riches en épisodes, au cours de la longue période pendant laquelle se prolongea la pénétration allemande dans l'intérieur du pays... ; pour y accéder, les Allemands durent faire face à la féroce hostilité des habitants, ce qui contribua à différer les délais de la conquête.⁵⁵

Cette analyse témoigne de l'âpreté des combats dans la région de l'Est. A Abong-Mbang, les Allemands durent faire face aux guerriers Maka qui se dissimilaient dans la forêt armée de flèches empoisonnées et de sagaies.⁵⁶ Pour contenir ces hordes furieuses qui les harcèlent depuis 1904, les Allemands construisent après la dernière résistance Maka de 1910 le fortin d'Abong-Mbang. Les Maka⁵⁷ ont même tenté de s'emparer du fortin en 1913 en respect de leur tradition qui dit que : "*Mua Meka Nyade Nyegue Mpis, A de Kedi Souock*."⁵⁸ Le fortin était une enceinte en brique haute de 4 mètres constitué de deux tours à meurtrières dans laquelle "s'abritaient les soldats allemands, qui le plus souvent s'organisaient en détachements militaires de 20 hommes commandés par un officier allemand"⁵⁹ permettait de parer aux attaques et de surveiller la région.

La deuxième raison évoquée était de protéger le commerce allemand très intense dans la contrée par un contrôle régulier de la navigation fluviale sur le Nyong⁶⁰. Aussi permettait-il de surveiller la route Abong-Mbang et Lomié en passant par Djaposten où se trouvait un poste allemand de relais, Madouma et Mpezok par le biais des "Arkampangas."⁶¹

La troisième raison résidait dans le fait que le fortin servait de siège des services publics allemands car, il abritait les bureaux administratifs, l'hôpital, les magasins de commerce, la poste, la case de passage, le tribunal et les ateliers à multiples usages⁶². Avec la première guerre mondiale qui sonne le glas de l'administration allemande au Cameroun, les troupes françaises occupent Abong-Mbang et transforment le fortin en prison.

I.2. La guerre de 1914-1915 à Abong-Mbang et la nouvelle affectation du fortin.

La première guerre mondiale a affecté considérablement le protectorat allemand du Cameroun. A Abong-Mbang, les combats furent âprement discutés entre les troupes allemandes placées sous le commandement des officiers Von der Marwitz, Süber et Von

⁵⁵F.E .Etoga, *Sur les chemins du développement. Essai d'histoire des faits économiques du Cameroun*, Yaoundé, CEPMAE, 1971,174

⁵⁶ Elie Akoebot, entretien du 24 septembre 2018 à Mpezok.

⁵⁷ Le groupe Maka se compose de trois familles : les Ebessep, les Beband et les Mboans.

⁵⁸ Signifie en langue Maka que : Le Maka doit toujours faire face à son ennemi.

⁵⁹ ANY, APA 12040, Rapport annuel de la région du Haut Nyong, 1948, p.12.

⁶⁰ A travers le Nyong, Abong-Mbang était un lieu d'entrepôt pour les produits venant de Lomié tels le caoutchouc, l'ivoire vers le port fluvial de Mbalmayo.

⁶¹ Selon Elie Akoebot, ce sont des indigènes recrutés par l'administration coloniale allemande pour surveiller les routes et distribuer les courriers dans les villages.

⁶² ANY, APA 11839/E, Rapport de tournées de la circonscription d'Abong-Mbang, 1932, p.3

Thiessen renforcées par le relais venu de Lomié et les troupes françaises dirigées par le commandant Benezech. Les forces françaises venues de l'AEF attaquèrent ainsi le fortin "défendu par d'assez faibles garnisons" ⁶³ et pendant trois mois, les offensives se poursuivirent de part et d'autre. L'arrivée du Général français Aymerich à Doumé galvanisa les troupes alliées et se conclut par la mort des officiers allemands. "Privés de leurs meilleurs officiers, les Allemands, démoralisés, décidèrent la retraite" ⁶⁴ et Abong-Mbang est occupée par les Français qui aménagèrent le fortin en prison en 1930⁶⁵. Les raisons de l'aménagement du fortin en prison étaient selon l'administration française, la pratique de l'anthropophagie, de la sorcellerie, de la traite, des rapt et le non respect par les indigènes de l'arrêté du 08 août 1924 déterminant les infractions spéciales à l'indigénat ⁶⁶. Pour mieux appréhender les

mobiles de la transformation du fortin en prison, écoutons Jean Toulouse, Chef de Subdivision d'Abong-Mbang en 1928 :

Les indigènes se livrent un peu partout à des pratiques de sorcellerie et d'anthropophagie. Ces pratiques ne se résument malheureusement pas à des formules ou gestes cannibalistiques en eux-mêmes sans portée pratique ni influence. En effet, Sous l'effet de ces parades, s'exercent souvent la manipulation et l'usage de poisons plus dangereux qu'ils ne laissent aucune trace. Il se commet aussi parfois, à la faveur de ces tristes croyances, des crimes rituels plus brutaux pour lesquels les armes ordinaires de l'homicide trouvent leur emploi. En outre, les viols, mariages impubères et les atteintes aux biens d'autrui sont légions...L'ouverture d'une prison permettra de sanctionner ces actes dont la gravité n'échappe à personne.

⁶³ Ibid. p.6

⁶⁴ ANY, APA 11769, Monographie de la région du Haut-Nyong, p.7

⁶⁵ ANY, APA 10784/F, Rapport de tournées de la circonscription d'Abong-Mbang, 1932.

⁶⁶ ANY, APA 10042/G, Rapport d'inspection de la circonscription d'Abong-Mbang, 1928-1930.

L'indigénat apparaît comme la manifestation de la volonté de la France mandataire de confisquer le pouvoir au Cameroun car, malgré les velléités d'assimilation des indigènes, ceux-ci n'ont pas les mêmes droits que les Blancs. Avec l'institution de l'indigénat, on crée, définit et qualifie les infractions en rapport avec le droit pénal général et les infractions punies de peines d'emprisonnement et d'amendes sont prononcées par le Commissaire, le Chef de région et le Chef de subdivision. Après des années d'existence informelle, l'indigénat est finalement et juridiquement réglementé par les textes de 1924 à 1946 et il reposait sur 3 postulats :

-Le Commissaire est autorisé à interdire aux indigènes non citoyens toute manifestation ou activité non prévu par la loi ou à les pénaliser ;

-Les pénalités fixées par les arrêtés et les ordonnances sont prononcées par des agents de l'administration et non par les tribunaux ;

-Le Commissaire peut prononcer contre tout prévenu, l'internement ou les travaux forcés. Le code de l'indigénat est supprimé par arrêté du Haut-Commissaire du 31 décembre 1945.

En rappel, le code de l'indigénat fut adopté le 28 Juin 1881 et généralisé dans toutes les colonies françaises-et autres-détermine les modalités de vie imposées aux autochtones. Ces derniers étaient ainsi assujettis aux travaux forcés, à l'interdiction de circuler la nuit, aux réquisitions... Le code fut démantelé en trois temps : l'ordonnance du 7 Mars 1944 supprimant son statut pénal ; la loi Lamine Gueye du 7 Avril 1946 reconnaissant la nationalité française pleine et entière à tous les Français, indigènes inclus ; le statut du 20 Septembre 1947 imposant le principe d'égalité politique et d'accès égal aux emplois de la fonction publique. L'abrogation du statut ne devient réelle qu'en 1962.

Aussi, la répression est-elle particulièrement énergique dans ce domaine.⁶⁷

Il ressort de ce constat alarmant que la multiplication des infractions doit être sanctionnée par l'ouverture d'une prison, symbole du pouvoir colonial français. Aussi, devient-il opportun de s'interroger sur l'organisation de cette prison ci-dessous présentée, les types d'infractions et la population carcérale.

Photo 1 : La prison d'Abong-Mbang en 1930.



Source : ANY, APA 10609/A, Prisons, procès-verbal, commission de surveillance, 1938-1940.

II. Penser la prison d'Abong-Mbang : organisation, typologie des infractions et catégories pénales.

II.1. L'organisation de la prison d'Abong-Mbang.

Comme toute structure sociale, la prison d'Abong-Mbang en pleine époque coloniale

est régie par une organisation qui s'inspire du texte pénitentiaire de 1933. Mais, les systèmes d'administration des prisons s'inspiraient dans l'ensemble du Cameroun Français des données en usage à la prison de Douala.⁶⁸ Le personnel constitue la pierre angulaire sur qui repose l'organisation de la prison d'Abong-Mbang et Jean Pinatel fait bien de remarquer que tout le système pénitentiaire repose sur lui.⁶⁹ Selon l'arrêté du 08 juillet 1933 réglementant au Cameroun français le régime pénitentiaire, le personnage central dans la hiérarchie organisationnelle d'une prison est le régisseur qui, selon l'article 8 dudit arrêté est nommé par le chef de circonscription qui est toujours un fonctionnaire européen appartenant de préférence au cadre de police. Plus tard et à la faveur de l'arrêté N° 857 du 03 septembre 1939 complétant les dispositions de l'arrêté de 1933, l'article 8 fut abrogé et remplacé par les nouvelles dispositions qui stipulèrent que " le chef de Région... soit un fonctionnaire européen appartenant de préférence au cadre de police, soit l'agent européen ou indigène remplissant les fonctions d'agent spécial."⁷⁰ Grâce à cette nouvelle incursion juridique, la prison d'Abong-Mbang eut son premier régisseur camerounais en 1942 au nom d'André Yogo⁷¹. Puis vinrent successivement d'autres

⁶⁷ ANY, APA 10042/G, Rapport d'inspection de la circonscription d'Abong-Mbang, 1928-1930

⁶⁸ ANY, APA 10051/J, Rapport annuel du Gouvernement Français à la Société des Nations, 1932, p.67

⁶⁹J. Pinatel, *Traité élémentaire de science pénitentiaire et de défense sociale*, Melun, imprimerie Administrative, 1950, p.151

⁷⁰ ANY, Journal Officiel du Cameroun, N° 316, p. 386.

⁷¹ ANY, APA 10116/F, Abong-Mbang, Prison, décès, personnel, évasions, 1938-1950.

à l'instar de Martin Essiané, Jean Baptiste Ondoua, Maurice Doumbé Moulongo, Guillaume Nseke, Jean Baptiste Nitcheu et Ossah Ndong⁷² qui eut la chance d'être le tout premier régisseur de cette prison au Cameroun après l'accession à la souveraineté internationale.

Les géoliers constituent le deuxième maillon de la chaîne carcérale à Abong-Mbang et en fonction des grades, ils occupaient des fonctions respectives et on y distinguait des gardiens et des gardiens-chefs. En tant que tel, ils avaient un canevas singulier de recrutement avec de nombreuses attributions, une solde et un uniforme qui les distinguait des autres corps sociaux. Ils étaient recrutés exclusivement par voie d'engagements et de rengagements et pouvaient rester en service jusqu'à 15, 20, 25 ans suivant le cas.⁷³ Dans la même veine, ils avaient le même statut, bénéficiaient des mêmes avantages, soumis aux mêmes sanctions et demeuraient justiciables des tribunaux ordinaires de races.⁷⁴ Toutefois, leur recrutement était conditionné par l'appartenance au corps de garde régional⁷⁵ ou de milice n'ayant jamais fait l'objet de

punition, une bonne maîtrise de la langue française et une consistance physique sans nul pareil. Ils recevaient en outre au cours d'un stage de six mois au centre d'instruction de Yaoundé une formation morale et professionnelle.⁷⁶ Dans une correspondance adressée au chef de la circonscription d'Abong-Mbang en date du 13 février 1938, le chef de la subdivision d'Abong-Mbang Camille Repiton revenait sur les conditions de recrutement en ces termes :

Les gardiens de prison sont recrutés parmi les gardes régionaux et les miliciens n'ayant jamais encouru de punition ou d'abus dans l'exercice de leurs fonctions. En outre, la connaissance du français et une constitution robuste sont indispensables. Ils sont agréés par le Commissaire de la République sur la proposition du Chef de Circonscription.⁷⁷

Ainsi, le recrutement des gardiens de prisons était soumis à des conditions morales, physiques et intellectuelles et seule leur conjugaison offrait l'opportunité au postulant d'avoir accès à cette fonction. Mais, ces conditions ne semblaient pas être toutes respectées lors des recrutements car le Haut-Commissaire Roland Pré faisait remarquer

⁷² ANY, IAC 245/G, Rapport d'inspection de la Région du Haut- Nyong, 1949-1959, Registre de punitions pour les prisonniers, 1954-1973.

⁷³ ANY, APA 1005/J, Rapport annuel du Gouvernement Français à la Société des Nations, 1932, p.21

⁷⁴ Idem

⁷⁵ C'était un corps dont les bénéficiaires remplissaient plusieurs fonctions : Plantons permanents, clairons et chargés de mission en brousse (remise de courriers, convocations, surveillance des routes, police de chantier, gardes des bâtiments). Mais la terminologie concernant ce corps va varier suivant les décisions

administratives. C'est ainsi qu'au tout début, l'on parlait de la garde indigène. Mais, à la faveur de l'arrêté du 8 avril 1935 transformant les circonscriptions en régions, l'on passa de la garde indigène à la garde régional. A partir de 1947, l'arrêté N° 364 du 8 novembre 1947 du Haut-Commissaire changea de dénomination et la garde indigène devint garde camerounaise dotée plus tard par un statut fixé par arrêté du 21 août 1952.

⁷⁶ Rapport du Gouvernement français à l'Assemblée Générale des Nations Unies, 1956, p.34

⁷⁷ ANY, APA 10119/A, régime pénitentiaire, gardien, recrutement, allocations, 1928-1950.

dans une circulaire en date du 18 août 1956 qu'" il y'a aussi trop de vieux gardiens qui ne comprennent ni n'écrivent le français. Ils sont à la merci des détenus pour savoir l'heure ou rédiger un compte-rendu succinct." ⁷⁸ Toute chose qui laisse croire que les textes existants étaient en opposition directe et constante avec le contexte carcéral ambiant. Il convient par ailleurs de noter que le personnel de surveillance était toujours insuffisant pour assurer une couverture sécuritaire adéquate de la prison. En effet, la subdivision d'Abong-Mbang ne disposait que de 28 gardes régionaux dont 9 gardiens de prison en 1951 ⁷⁹ et en 1952, on ne comptait que 13 gardes camerounais hommes. ⁸⁰ Ces acteurs incontournables du système pénitentiaire qualifiés d'"hommes d'un caractère et de mœurs irréprochables"⁸¹ ont la lourde tâche de veiller au respect de la discipline carcérale par les délinquants ayant commis des infractions, objet de leur détention.

II.2. Les infractions : Origine de la réclusion des indigènes.

Entendue comme une violation d'une loi, d'un ordre ou un engagement, le colonisateur distinguait deux types à savoir les

infractions relatives au code de l'indigénat issues du décret du 08 août 1924⁸² énumérant 34 types d'infractions dont les coupables constituaient la catégorie la plus dense de la population carcérale ⁸³ et les infractions de droit commun sanctionnées comme telles par les tribunaux. Les infractions de droit commun au regard de la documentation archivistique que nous avons consultée sont en général au nombre de quatre à savoir : les infractions violentes, contre les biens, liées aux stupéfiants et celles troublant l'ordre public.

Les infractions violentes réprimées comme telles à Abong-Mbang étaient des crimes comme le meurtre, l'homicide involontaire, les viols, les enlèvements, les voies de faits et vols qualifiés. Dans cette catégorie, Roland, chef de circonscription d'Abong-Mbang de 1934 à 1936 faisait remarquer dans son rapport annuel adressée à sa hiérarchie que " toutes les infractions violentes sont augmentation sauf le meurtre. Ces augmentations affectent principalement les coups et blessures, les attentats contre la propriété, les crimes ou délits de sexualité."⁸⁴ Tous les délinquants condamnés pour ce type d'infractions subissaient une peine moyenne

⁷⁸ ANY, 3AC 1221, régime pénitentiaire au Cameroun, 1956.

⁷⁹ ANY, APA 11725, rapport annuel de la région du haut-Nyong, 1950.

⁸⁰ ANY, APA 11073, prison d'Abong-Mbang, détenus et personnel, 1952.

⁸¹ Pinatel, *Traité élémentaire de science pénitentiaire...*, p.151

⁸² Selon Louis Paul Ngongo, les indigènes coupables d'infractions au code de l'indigénat étaient passibles

d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas 15 jours ou d'une amende de 100 Francs. Lire à propos son ouvrage *Histoire des institutions et des faits sociaux au Cameroun*, 1884-1945, Tome 1, Paris, Berger-Levrault, 1987, p.153

⁸³ ANY, APA 10117/A, régime pénitentiaire, 1923-1948.

⁸⁴ ANY, APA 10117/B, rapport annuel de la circonscription d'Abong-Mbang, 1934-1935.

de 24 ans d'enfermement ferme pour homicide et 9 ans pour viol.⁸⁵

Les infractions contre les biens regroupaient le cambriolage, les vols sans force, vols de véhicules irruption illégale, fraude, vandalisme, possession de biens volés et incendie volontaire. Pour Joseph Tcha, " les infractions contre les biens étaient plus accentuées en période de campagne caféière et cacaoyère et étaient sévèrement punies."⁸⁶ Le trafic et consommation du chanvre indien, le tabac sauvage, les boissons distillées et alcoolisées sans l'aval de l'administration constituaient le panel des infractions liées aux stupéfiants. En 1956, pour avoir consommé du *Vebe*⁸⁷, de nombreux détenus trouvèrent la mort pendant que d'autres furent en proie à de sérieuses crises mentales. Ceux d'entre eux qui survécurent reçurent contre toute attente de nouvelles et lourdes peines d'emprisonnement.⁸⁸ Malheureusement, l'un d'eux Mouansse Martin se suicida en se jetant dans le puits de la prison.⁸⁹ La peine moyenne pour cette catégorie d'infraction allait de 1 à 2 ans d'enfermement. Les infractions troublant l'ordre public à l'instar de la prostitution, la corruption, les jeux du hasard et le port illégal d'armes⁹⁰ étaient punies d'une peine de 6 mois à 1 an de prison ferme.⁹¹ Toutes ces infractions étaient corrigées par la détention

qui se singularise par une différenciation des catégories pénales.

II.3. La démographie carcérale

II.3.1. Les détenus de droit commun

Il s'agit des individus ayant commis un délit de droit commun comme le meurtre, le vol, la filouterie, le détournement des deniers publics, l'abus de confiance, coups et blessures etc... Leur effectif varie suivant les années de détention et la nature du délit commis. Leur importance numérique dans la population est donnée par le tableau ci-dessous présenté :

Tableau 1 : Statistiques des détenus de droit commun à la PAM de 1932 à 1960

| Années | Effectifs | Années | Effectifs | Années | Effectifs |
|--------|-----------|--------|-----------|--------|-----------|
| 1932 | 64 | 1941 | 59 | 1950 | 139 |
| 1933 | 34 | 1942 | 64 | 1951 | 104 |
| 1934 | 74 | 1943 | 105 | 1952 | 140 |
| 1935 | 42 | 1944 | 102 | 1953 | 189 |
| 1936 | 71 | 1945 | 85 | 1956 | 138 |
| 1937 | 105 | 1946 | 142 | 1957 | 166 |
| 1938 | 87 | 1947 | 186 | 1958 | 103 |
| 1939 | 189 | 1948 | 111 | 1959 | 137 |
| 1940 | 116 | 1949 | 141 | 1960 | 142 |
| Total | | | | | 3035 |

Source : - Compilation des rapports annuels de la circonscription d'Abong-Mbang (1932-1960) ;

⁸⁵ Idem

⁸⁶ Joseph Tcha, entretiens des 14 et 15 septembre 2017 à Kaka par Abong-Mbang.

⁸⁷ Stupéfiant qui selon les détenus leur aurait permis de disparaître pour ne plus jamais retourner en prison.

⁸⁸ Joseph Tcha, entretiens des 14 et 15 septembre 2017 à Kaka par Abong-Mbang.

⁸⁹ Joseph Tcha, entretiens des 14 et 15 septembre 2017 à Kaka par Abong-Mbang.

⁹⁰ ANY, APA 11235, rapport annuel de la circonscription d'Abong-Mbang, 1954-1955.

⁹¹ Idem

- Registre des punitions des prisonniers (1954-1960) ;

- Différents registres d'écrou (1947-1960).

Il se dégage de ce tableau que de 1932 à 1960, 3035 personnes ont fait l'objet de réclusion et qu'au tout début du fonctionnement du pénitencier, les justiciables coupables purgeaient leur peine à Lomié d'où la faiblesse relative des effectifs. Mais à partir de 1939, on assiste à une inflation carcérale liée au fait que les subdivisions de Doumé et Messamena avaient été supprimées à la mobilisation et conséquemment, le Haut-Commissaire Brunot intima l'ordre aux chefs des subdivisions concernées de transférer tous les détenus de ces localités à la prison d'Abong-Mbang⁹², structure carcérale du chef-lieu de la région du Haut Nyong. Après 1942, la population des détenus de droit commun augmenta de manière vertigineuse à la faveur de la circulaire N° 770/APA du 15 avril 1943 du Haut-Commissaire Cournarie qui supprima la maison de force de Lomié en raison de l'absence prolongée du chef de subdivision⁹³ et tous les détenus furent transférés à la prison d'Abong-Mbang. Les prévenus dont "leur incarcération est une mesure de sécurité"⁹⁴ bien que nous n'avons pas pu avoir d'éléments suffisants pour en parler dans ce travail

faisaient aussi partie de cette tranche de pensionnaires. Il en est de même des mineurs dont le seul document qui en parle est le rapport de tournée dans la région du Haut Nyong de 1933 dans lequel le régisseur M. Martin releva que, " le jour de l'inspection, les détenus étaient en bon état physique. Parmi eux, figuraient deux mineurs âgés respectivement de 13 et 11 ans logés dans des cellules spéciales. En outre, un enfant de 10 ans, condamné à demeurer jusqu'à 20 ans dans une maison de correction, allait être dirigé sur Malimba."⁹⁵ En dehors de cette catégorie hétéroclite, les détenus administratifs constituaient aussi une bonne frange de la population de ce monde fermé.

II. 3. 2. Les détenus administratifs

Cette catégorie de détenus est composée uniquement des personnes subissant une peine en application du décret du 8 août 1924 déterminant les infractions spéciales à l'indigénat. Les punitions disciplinaires liées à ce code étaient prononcées par le commandant de la subdivision et étaient provisoirement exécutoires.⁹⁶ Les peines pouvaient être réduites mais jamais annulées.⁹⁷ Les détenus administratifs constituaient la majorité de la population carcérale, ce qui a amené Chérif Mamadou Dan Diallo à relever que " sous ce régime, les

⁹² ANY, APA 10800/24, rapport du troisième trimestre de la région du Haut Nyong, 1939.

⁹³ ANY, APA 10116/F, Abong-Mbang, Prison, décès, personnel, évasions, 1938-1950.

⁹⁴ Pinatel, *Traité élémentaire de science pénitentiaire...*, p.50

⁹⁵ ANY, 1AC 245/B, rapport de tournée dans la région du haut Nyong, 1933-s1939.

⁹⁶ L.P. Ngongo, *Histoire des institutions et des faits sociaux au Cameroun*, 1884-1945, Tome 1, Paris, Berger-Levrault, 1987, p.51

⁹⁷ Ibid.

mesures disciplinaires prises par les administrateurs coloniaux permirent de jeter en prison un nombre considérable d'indigènes." ⁹⁸ Cette catégorie de détenus était la plus exposée aux maladies diverses dues à l'état piteux des prisons, ce qui expliquait le plus souvent la récurrence des décès. D'ailleurs, pour Louis Paul Ngongo, il "est facile d'imaginer les abus auxquels peut donner lieu un tel régime, le mauvais état des prisons entraîne 5 à 10% de décès parmi les détenus." ⁹⁹ Cette vision apocalyptique de la prison coloniale d'Abong-Mbang fut confirmée de manière officielle par le Haut-Commissaire Bonnacarrere, qui dans une circulaire datant du 28 février 1933 affirma que "(...) si l'on rapproche en effet, le chiffre des décès non pas du nombre total des individus incarcérés en cours d'années, les détenus administratifs qui fournissent de beaucoup la plus grande partie de ce contingent n'étant maintenu en prison que quelques jours, mais de l'effectif moyen des détenus, le pourcentage ressort pour certaines prisons à 5, 8, 10 % et même davantage." ¹⁰⁰ Ceci revient à montrer que la prison coloniale fut plutôt un espace de déshumanisation et de fabrication lente de la mort. L'importance des détenus disciplinaires dans la démographie carcérale s'illustre par le tableau ci-contre.

Tableau 2: Statistiques des détenus administratifs à la PAM de 1932 à 1945

| Années | Effectifs | Années | Effectifs |
|--------------|-----------|--------|-------------|
| 1932 | 414 | 1939 | 543 |
| 1933 | 443 | 1940 | 655 |
| 1934 | 430 | 1941 | 915 |
| 1935 | 335 | 1942 | 808 |
| 1936 | 425 | 1943 | 731 |
| 1937 | 534 | 1944 | 630 |
| 1938 | 210 | 1945 | 141 |
| Total | | | 7214 |

Source : Compilation des rapports annuels de la circonscription d'Abong-Mbang (1932-1945).

Au regard de ce tableau, l'application du code de l'indigénat considéré de "monstre juridique" ¹⁰¹ par Olivier Le Cour Grandmaison a permis aux administrateurs français du Cameroun d'enfermer 7214 personnes entre 1932 et 1945. Cette catégorie était la plus représentée au sein de la population carcérale. En effet, avec son institution, on crée, définit et qualifie les infractions en rapport avec le droit pénal général. Il s'agit des jeux du hasard, actes de désordre, mise en circulation des bruits mensongers, du vagabondage et du refus de payer les impôts. Etc... Infractions punies de peines d'emprisonnement et d'amendes prononcées uniquement par des agents de l'administration (Commissaires, Chefs de région et les Chefs de subdivision) et non par les tribunaux. C'est dire que l'indigénat se

⁹⁸C.M. Dan Diallo, "Les anciens systèmes répressifs guinéens face à l'introduction de la prison coloniale" in *Revue Française d'Histoire d'Outre-Mer*, N° 324/325, Octobre 1999, p.27

⁹⁹ Ngongo, *Histoire des institutions...*, p.155

¹⁰⁰ ANY, APA 10117/A, Rapport annuel de la circonscription d'Abong-Mbang, 1934-1935.

¹⁰¹ O. Le Cour Grandmaison, *De l'indigénat. Anatomie d'un "monstre juridique" : Le droit colonial en Algérie et dans l'Empire français*, Paris, La Découverte, 2010.

caractérisait par l'arbitraire de la part des autorités administratives qui le plus souvent cherchaient à enfermer autant d'indigènes afin de disposer d'une main-d'œuvre à bon marché. Après la deuxième Guerre, deux décrets du général De Gaulle mirent fin à ce régime.¹⁰² Toutefois, l'analyse des conditions d'existence des détenus livre d'autres renseignements sur la prison coloniale d'Abong-Mbang.

III. Les conditions de détention : miroir du cannibalisme du carcéral colonial

Les conditions de détention touchent à tous les aspects de la vie des pensionnaires et s'évaluent à travers le cadre structurel dans lequel ils vivent, les outils d'encadrement, les moyens matériels et financiers mis à la disposition des personnels pénitentiaires dans la préservation des droits des détenus. En fonction des sources disponibles, nous allons nous évertuer ici à développer les aspects suivants : le travail, l'entretien, la sexualité, la santé et les évasions des détenus.

Le "travail des détenus est un élément légal de la peine à laquelle ils sont condamnés."¹⁰³ Partant de ce principe, les

détenus effectuaient des corvées à l'intérieur de la prison et des corvées externes soit dans le cadre public soit privé après cession de la main d'œuvre pénale. Les corvées internes étaient réservées "aux femmes, aux détenus dangereux, aux prévenus, aux condamnés à mort et à ceux purgeant des peines supérieures à trois ans"¹⁰⁴ et consistaient en la confection des nattes, des matelas, la préparation des repas, des stores à la réfection des locaux défectueux.¹⁰⁵ Les corvées externes étaient réservées uniquement "aux détenus de droit commun condamnés à des peines inférieures à trois années d'emprisonnement ainsi que des administratifs."¹⁰⁶ Elles étaient surtout consécutives à la cession de la main-d'œuvre pénale mise à la disposition soit des services publics soit des particuliers sous réserve de l'approbation du chef de circonscription.¹⁰⁷ Les taux y afférents étaient fixés annuellement sur proposition des chefs de circonscriptions par décision du Haut-Commissaire.¹⁰⁸ Dans la Région du Haut Nyong, ils furent fixés par décision N° 1069 du 24 avril 1938 à 1 Franc, 50 Francs par détenu et par jour et de 2 francs par garde et par jour.¹⁰⁹ Mais, il est à noter qu'ils variaient en fonction du contexte

¹⁰² Il s'agit en occurrence des décrets du 22 décembre 1945 et du 20 février 1946. Les infractions retenues désormais dans ce régime devinrent des contraventions de simple police et punies comme telles. Se reporter à propos au journal Officiel du Cameroun, N° 316, p.387

¹⁰³ ANY, APA 10890/F, détenus, travaux, emploi, 1950-1051.

¹⁰⁴ Antoinette Ntomantile, entretien du 14 septembre 2018 à Oboul par Abong-Mbang

¹⁰⁵ Idem

¹⁰⁶ Rapport du Gouvernement français adressé à la Société des Nations, 1932, p.67

¹⁰⁷ Rapport du Gouvernement français adressé à l'Assemblée Générale des Nations Unies, 1947, p.116

¹⁰⁸ Article 39 de l'arrêté du 8 juillet 1933 portant réglementation du régime pénitentiaire.

¹⁰⁹ ANY, APA 10119/A régime pénitentiaire, gardien, recrutement, allocations, 1928-1950.

économique. En dehors des travaux d'utilité publique, la plus grande partie des corvées externes après cession de la main d'œuvre pénale s'effectuait dans les exploitations européennes comme "les plantations de caféier de CFSO, Gerberon et Saubathe, les frères Bin, Nicloux, Pességué, Mongendre, Thouvenin, Emériaux, Delacotte, les plantations de tabac (SEITA) et des scieries Gerberon et Saubathe de Dimako."¹¹⁰ Toutes les décisions diligentées par les agents de l'administration furent appliquées quant à la cession de cette main- d'œuvre, mais elles excluaient les acteurs clés des travaux de cession qu'étaient les détenus qui ne furent jamais rémunérés.¹¹¹

L'entretien des pensionnaires était assuré dans l'ensemble du territoire au moyen d'une allocation forfaitaire journalière. Instituée par un arrêté du Commissaire de la République et dont les taux variaient suivant les circonscriptions. Elle devait suffire à assurer la nourriture, l'habillement, le couchage et l'éclairage des détenus.¹¹² Le plus grand taux d'allocation à la prison d'Abong-Mbang était de 2 francs en 1945 et à propos, le Chef de la Région du Haut Nyong déclarait la même année que " cette mesure est une mesure d'humanité si l'on considère qu'une prison est un centre de redressement avant d'être un centre de répression, si l'on ne

veut pas que cette prison soit comparée par des étrangers peu soucieux au bon renom de notre œuvre coloniale à certaines bagnes."¹¹³ Pour le chef de région, augmenter l'allocation journalière pour l'entretien des détenus est plus une forme d'humanisme qu'une obligation pour les hommes privés de liberté et surtout un procédé pour vanter la bonne œuvre de la France qui humanise son univers carcéral colonial.

Si les détenus en milieu colonial étaient considérés comme des laissés pour compte dans la prise de décisions, il va sans dire que leur alimentation était une nécessité indispensable et reconnue par l'important arsenal juridique que fut l'arrêté de 1933 singulièrement en son article 21. La composition de la ration pénale variait suivant les ressources locales, mais devait être équilibrée afin d'éviter des carences et donner aux pensionnaires l'énergie indispensable pour leur santé et à l'exécution des travaux pénaux. Elle n'était pas le reflet de la réalité des textes, car de nombreux détenus se plaindraient toujours de sa qualité puisqu'elle se réduisait à "deux morceaux de manioc et d'une louche de bouillon sans viande ni poisson."¹¹⁴ Cette mise au point négatif de l'alimentation en prison coloniale fut reconnue par le Chef de Région Monsieur Rousselot, qui au cours d'une réunion de la commission

¹¹⁰ ANY, 2AC495, rapport annuel de la région du Haut Nyong, 1954.

¹¹¹ Rapport du Gouvernement français adressé à l'Assemblée Générale des Nations Unies, 1947, p.116

¹¹² Rapport du Gouvernement français adressé à la Société des Nations, 1932, p.67

¹¹³ ANY, APA 10119/A régime pénitentiaire, gardien, recrutement, allocations, 1928-1950.

¹¹⁴ Mpoam Sol, Entretien du 17 septembre 2018 à Ayéné par Abong-Mbang.

de surveillance de la prison en date du 31 décembre 1938 releva que " la modicité de l'allocation prévue interdit en effet d'acheter du poisson salé dont le prix sur la place est prohibitif, d'autre part la viande de boucherie est assez rare à Abong-Mbang." ¹¹⁵ Ces difficultés de la prison à nourrir convenablement ses locataires furent également à l'origine des contestations et protestations de l'ordre carcéral, ce qui poussa l'autorité carcérale à sévir par des punitions disciplinaires. C'est le cas de la détenue Thérèse Sembong qui fut punie de 8 jours de cellule renouvelable par tranche de deux et suppression de la viande en date du 21 décembre 1957 pour "indiscipline, ne veut pas se soumettre au régime alimentaire de la prison. Elle exige de faire sa cuisine et se bat avec le cuisinier de la maison d'arrêt." ¹¹⁶ L'habillement et la literie constituaient également des aspects importants de l'entretien des détenus. Le port des tenues pénales était obligatoire et au moment de l'incarcération, "chaque détenu reçoit un complet en drill bleu composé d'une culotte et une veste à manches courtes." ¹¹⁷ Les détenues avaient droit à deux tenues par an et elles étaient différentes selon qu'on était condamnée ou prévenue. ¹¹⁸ Le couchage était indispensable après les durs travaux pénaux et

était adapté selon l'habitat des détenus. Constitué "de plancher surélevé muni d'une natte individuelle," ¹¹⁹ il était le plus souvent visité par tous les parasites. Afin de sauvegarder la santé pour cause de parasites, la commission de surveillance par décision N° 25 du 15 avril 1940 remarqua " qu'il serait plus rationnel à l'avenir de faire coucher les prisonniers sur des lits en bambou et de supprimer les bas flancs qui sont des nids à parasites difficiles à laver et à désinfecter." ¹²⁰ Dès ce moment, les lits en bambou firent leur apparition et les détenus au moment de leur incarcération fabriquèrent eux-mêmes leur propre lit en bambou. ¹²¹

La sexualité quant à elle n'était pas reconnue par les textes régissant l'administration pénitentiaire. La non aération des locaux, le non-respect du cubage d'air et l'alimentation insuffisante en quantité comme en qualité créèrent des passerelles de survie de la part de nombreux prisonniers et prisonnières. Dans cette quête d'une meilleure vie en détention, les pensionnaires femmes sollicitèrent de la part des détenus hommes et des gardiens des aides sous forme de prêts d'argent, de biens en nature comme de la nourriture et même des facilités de sortie provisoires pour effecteur des corvées payantes à l'insu du régisseur, faire des achats

¹¹⁵ ANY, APA 10609/A, Prisons, procès-verbal, commission de surveillance, 1938-1940

¹¹⁶ APAM, registre de punition des prisonniers, 1954-1960,

¹¹⁷ ANY, APA 10609/A, Prisons, procès-verbal, commission de surveillance, 1938-1940.

¹¹⁸ Mpoam Sol, Entretien du 17 septembre 2018 à Ayéné par Abong-Mbang.

¹¹⁹ Rapport du Gouvernement français adressé à l'Assemblée Générale des Nations Unies, 1947, p.119

¹²⁰ ANY, APA 10116/F Abong-Mbang, Prison, décès, personnel, évactions, 1938-1950.

¹²¹ Joseph Tcha, entretiens des 14 et 15 septembre 2017 à Kaka par Abong-Mbang.

en ville et mener une activité sexuelle normale.¹²² Ces indélicatesses ont non seulement occasionné des pratiques sexuelles déviantes entre détenues et gardiens, entre détenus femmes et hommes, mais aussi entre les détenues et personnes des milieux ouverts. Notre informatrice à ce propos relate que "les détenues étaient exposées à tous genres d'abus de la part des gardiens. Le plus souvent, ils proposaient aux détenues d'entretenir avec qu'elles des rapports sexuels afin de bénéficier de nombreuses largesses."¹²³ Dans tous les cas, le droit de cuissage prévalait à la prison d'Abong-Mbang et il " y'avait des gardiens aussi prédateurs de sexe et de la bonne chair comme Minkos Mbang Bernard alias 20 heures qui après avoir couché avec plusieurs détenues les passèrent aux autres gardiens pour filer le parfait amour toute la nuit."¹²⁴ En dehors de ces cas, les détenues entretenaient également des relations coupables avec des détenus. Dans le registre de punitions des prisonniers de la journée du 23 mars 1958, il est écrit que " le détenu Amama Guillaume écope de 15 jours de cellule avec changement de local pour entretien des relations sexuelles avec la détenue Elong Rebecca"¹²⁵ et Akono Jeanne pour sa part est " punit de 3 jours de cellule avec suppression de viande pour abandon de local et conversation dépourvue de pudeur

avec le détenu Amtabouille."¹²⁶ En mars 1959, La détenue Eka Marie pour sa part fut punit de 6 jours de cellule pour "excitation et pratique de la débauche au sein de la prison et du local réservé aux codétenues"¹²⁷ pendant que le détenu Zemengue Polycarpe, incarcéré pour viol écopa d'une punition disciplinaire de 10 jours pour "pratique de la débauche au sein du local réservé aux femmes."¹²⁸ Les pratiques sexuelles déviantes repérées au sein de la prison étaient aussi signalées hors de la prison et portaient la marque des détenues corvéables ou celles bénéficiant des faveurs des gardiens en échange du sexe comme contrepartie. Ce fut le cas de la détenue Atangana Madeleine qui fut punie de 15 jours d'enfermement cellulaire pour "prétextant qu'elle était malade et hospitalisée, ce qui était faux, s'est absentée de la prison pendant deux jours et est surprise en pleins ébats sexuels dans un auberge de la ville par le gardien Mpiang Bekolo André."¹²⁹ Tous ces actes d'indiscipline sexuelle posent un réel problème : celui de la surveillance et la moralité des gardiens de prisons et témoignent à suffisance du peu de considération accordée à la femme détenue qui ne pouvait que se conformer au paysage carcéral et à tous ses maux.

Selon Ibrahima Thioub, "la sanction privative de liberté est, en soi, le premier

¹²² Antoinette Ntomantile, entretien du 14 septembre 2018 à Oboul par Abong-Mbang.

¹²³ Thérèse Sembong, entretien du 14 septembre 2018 à Ngoap.

¹²⁴ Idem

¹²⁵ APAM, registre de punitions des prisonniers, 1958

¹²⁶ Idem

¹²⁷ Idem

¹²⁸ Idem

¹²⁹ Idem

facteur, universel au demeurant, affectant négativement la santé du détenu." ¹³⁰ La prison d'Abong-Mbang était une illustration parfaite d'un espace dégradant sur tous les plans la santé des détenus à cause du manque récurrent d'eau, de la vétusté des locaux, de l'insuffisance du cubage d'air, des fosses d'aisance insuffisantes et en mauvais état, de la promiscuité, de la mauvaise alimentation et des cellules exigües et mal aérées. ¹³¹ A tous ces manquements, il faut ajouter la surpopulation carcérale qui ne favorisait pas toujours le maintien d'un niveau suffisant. Par exemple en 1955, les 120 places accueillait une moyenne de 200 à 220 détenus. ¹³² Tout ceci avait pour résultat l'insalubrité, source génératrice de nombreuses maladies ¹³³ alors que l'administration pénitentiaire affirmait dans ses différents rapports que "les prisonniers sont habillés, pourvus d'une couverture, les locaux où ils sont enfermés sont propres et les planchers sur lesquels ils se couchent lavés et désinfectés une fois par semaine, la ration alimentaire est strictement allouée." ¹³⁴ Par contre, Dob Maboma révèle que "les locaux n'étaient pas aérés, insalubres, les tinettes émettaient des odeurs fétides, les lits étaient des nids de parasites de toutes sortes, la ration

n'était jamais de bonne qualité d'où de nombreuses diarrhées, infections pulmonaires, dysenterie, tuberculose, gale..."¹³⁵ Pour pallier l'insalubrité résultant des mauvaises conditions d'hygiène, les mesures prophylactiques furent prises. C'est ainsi que le SHMP¹³⁶ lança une campagne de désinfection des habitations y compris la prison.¹³⁷ Pour éviter des risques d'épidémies carcérales, les malades avérés furent internés hors de la prison et c'est fut le cas de Ngala Mbagla, objet de la correspondance du 8 décembre 1945 du Chef de subdivision d'Abong-Mbang adressée au chef de région dans laquelle il dit : "J'ai l'honneur de vous rendre compte que le détenu Ngala Mbagla décelé lépreux par l'équipe de prospection N° 5 est convoqué pour être ségrégué à la léproserie de Madouma (...)." ¹³⁸ Plus loin, il poursuit que " un examen médical pratiqué le 10 janvier 1940 a constaté que Ngala " vieux", fatigué et atteint de splénomégalie et de bronchite chronique est inapte à tout travail pénible et qu'il doit conserver la position assise (...) l'état de santé de Ngala, atteint de lèpre n'est pas susceptible d'une amélioration prochaine"¹³⁹ et conclut que " ce prisonnier doit être ségrégué à la nouvelle léproserie à 17 km d'Abong-Mbang où il échappera à toute

¹³⁰, I. Thioub, "Sénégal : La santé des détenus dans les prisons coloniales " in *Revue Française d'Histoire d'Outre-Mer*, N° 324/325, Octobre 1999, p.65

¹³¹ Grégoire Wambe, entretien du 19 septembre 2018 à Boulé.

¹³² Pascal Nkome, entretien du 20 septembre 2019 à Ekwapssong.

¹³³ Idem

¹³⁴ ANY, APA 10363/B, Procès-verbal, commission de surveillance de la prison d'Abong-Mbang, 1947

¹³⁵ Dob Maboma, entretien du 21 septembre 2018 à Abong-Mbang.

¹³⁶ Service d'Hygiène Mobile et de Prophylaxie.

¹³⁷ Idem

¹³⁸ ANY, APA 10116/F, Abong-Mbang, Prison, décès, personnel, évactions, 1938-1950.

¹³⁹ Idem

surveillance."¹⁴⁰ Cette correspondance met en exergue les mesures prises pour mettre la population carcérale à l'abri des épidémies, mais montre aussi que les détenus indigènes malades furent abandonnés à leur propre sort avec l'absence de surveillance épidémiologique hors du monde fermé. D'autres par contre furent internés dans des hôpitaux à l'instar du nommé Maloh Mpoam "atteint de gale et de grande déchéance organique, conséquence d'un état de vieillesse avancée serait mieux dans un hôpital qu'à la prison."¹⁴¹ En prenant en compte tous les facteurs influençant la santé des détenus, il apparaît au regard des cas illustrés que la prison coloniale d'Abong-Mbang fut une institution de dégradation sanitaire des occupants provoquant ainsi un nombre élevé de décès.

De nombreuses causes expliquent la permanence des décès dans cette prison au rang desquelles les changements d'habitudes alimentaires, l'insalubrité des locaux, les carences alimentaires et les durs travaux pénaux.¹⁴² Elles engendrèrent des maladies gastriques, des éruptions cutanées, la bilharziose, la dysenterie, la cachexie et bien d'autres aggravées par le déficit constant des moyens financiers et les mauvais diagnostics. Selon l'article 36 de l'arrêté du 8 juillet 1933, tout décès devait faire l'objet d'un compte

rendu au chef de circonscription. Ainsi, dans son rapport daté du 25 mai 1936 adressé au Commissaire de la République, le chef de région du Haut Nyong annonça le décès du détenu disciplinaire Mpianguele Mepong Koakounde en ces termes : "J'ai l'honneur de vous rendre compte conformément à l'article 36 de l'arrêté du 8 juillet 1933, du décès du nommé Mpianguele Mepong Koakounde, détenu disciplinaire à la prison d'Abong-Mbang (...) mort le 22 mai 1936 de varicelle à la formation sanitaire d'Abong-Mbang où il avait été transféré le 9 mai 1936."¹⁴³ Tous ces décès étaient en outre des ferments d'évasions de certains pensionnaires.

Les évasions sont une conséquence de la "hantise de l'action pénitentiaire"¹⁴⁴ et ont des causes générales relatives à l'état des locaux de détention et spécifiques liées au personnel. L'encadrement inefficace des détenus et les collusions entre détenus et gardiens sont de toute évidence des causes singulières d'évasions, car lorsque des rapports deviennent amicaux entre détenus et gardiens, de fortes odeurs d'évasions traversent l'esprit. L'insuffisance des effectifs de gardiens était également l'une des causes d'évasions le plus souvent observé en situation de corvées. Pour Grégoire Wambe, "pendant les corvées externes, un seul gardien surveillait à lui seul une équipe de 12

¹⁴⁰ Idem

¹⁴¹ ANY, APA 1AC 2451/B, rapport de tournées de la subdivision d'Abong-Mbang, 1933-1939.

¹⁴² Dob Maboma, entretien du 21 septembre 2018 à Abong-Mbang.

¹⁴³ ANY, APA 11986, détenus, décès, 1935-1950.

¹⁴⁴ M.Oyono Abah, La prison Centrale de Yaoundé, Mémoire de Licence en Droit, Université de Yaoundé, 1976, p. 66

à 15 détenus et parfois certains s'échappaient."¹⁴⁵ Dans son compte rendu relatif à l'évasion du détenu de droit commun Nzo Mbezele en date du 25 mai 1936 adressé au chef de circonscription, le régisseur Maurice Bertaut déroula le principal moyen utilisé en ces termes : "Ce détenu, qui était présent à l'appel journalier réglementaire effectué à 17h 30 le samedi 23 mai a été porté manquant à l'appel le lendemain matin. Il a trompé la vigilance des deux gardes de service et s'est subrepticement caché après l'appel du soir, derrière une cellule et a escaladé le mur d'enceinte de la prison pendant la nuit."¹⁴⁶ Ce compte rendu nous montre que non seulement les détenus emploient plusieurs moyens pour échapper à la prison, mais aussi que le manque de vigilance et la crise du personnel y sont pour beaucoup. Ces gardiens du jour les nommés Ndongo Abo et Mambele Boy reçurent chacun une " punition de 12 jours de prison avec suspension de solde pour négligence dans le service de garde ayant entraîné l'évasion du détenu."¹⁴⁷ Faisant référence à une autre évasion, celle du détenu Moud Bikak dans son compte rendu daté du 14 novembre 1946 adressé au chef de circonscription, le régisseur Maurice Bourguine énuméra un autre moyen d'évasion utilisé qu'est le manque de vigilance des gardiens. Il le signifia de la manière

suyvante : "on ignore s'il est passé par la porte d'entrée ou s'il a escaladé le mur d'enceinte (...) Le 8 novembre 1946, vers 18 heures, il se trouvait dans la cour, et profitant de ce que les gardes faisaient entrer les détenus dans les dortoirs, il s'est enfui."¹⁴⁸ Et comme de coutume, le gardien du jour paya le prix de son indécatesse car il fut "puni disciplinairement pour négligence dans l'exécution de son service."¹⁴⁹ De toutes ces évasions susmentionnées, il faut remarquer avec Joseph Tcha que "celles des hommes étaient les plus élevées à cause des sorties quotidiennes pour les corvées et les soins de santé."¹⁵⁰

Conclusion

En nous penchant sur la prison d'Abong-Mbang en plein milieu colonial, notre souci était de repérer dans son évolution et son fonctionnement la caractéristique et le bien-fondé de sa mission, celle d'amendement et de réinsertion des délinquants dans la société coloniale. Au départ, c'était un édifice de fortune construit entre 1911 et 1912 destiné antérieurement à abriter les services publics allemands, de surveiller et de protéger la circonscription d'Abong-Mbang contre les attaques répétées des populations locales, les Maka opposés farouchement à l'irruption du colonialisme. Mais à la faveur de la Première Guerre mondiale, les troupes françaises

¹⁴⁵ Grégoire Wambe, entretien du 19 septembre 2018 à Boulé.

¹⁴⁶ ANY, APA 10583, évasion des détenus, 1937.

¹⁴⁷ Idem.

¹⁴⁸ ANY, APA 10116/F, Abong-Mbang, Prison, décès, personnel, évasions, 1938-1950

¹⁴⁹ Idem

¹⁵⁰ Joseph Tcha, entretiens des 14 et 15 septembre 2017 à Kaka par Abong-Mbang.

l'occupèrent et le transformèrent en 1930 en prison pour non seulement réprimer les délits et crimes divers, mais aussi pour faire respecter les mesures disciplinaires dictées par le code de l'indigénat et se procurer à moindre coût la main d'œuvre pénale pour l'exécution des travaux d'utilité publique ainsi que la cession aux particuliers. Mais, l'évolution de la population carcérale et l'analyse de son vécu quotidien indiquent que l'objectif principal de l'incarcération dans ce pénitencier a été dévoyé. Elle est devenue le symbole même de l'arbitraire et du mépris de l'individu dans l'univers colonial. Sa gestion à courte vue, son infrastructure inadéquate, son manque chronique de moyens, les punitions multiformes infligées aux détenus et au personnel d'encadrement y contribuèrent grandement.

Sources et orientations bibliographiques

I. Sources orales

Akoebot Elie, 98 ans, Chef du groupement, Mpemzok, 24.09.2018

MPOAM Sol, 89 ans, détenu en 1958, Ayéné, 01.09.2018

Nkome Pascal, 89 ans environ, détenu de 1957 à 1959, Ekwapssong, 20.09.2019

Ntomantile Antoinette, 96 ans environ, Oboul, 14.09.2018

Sembong Thérèse, 96 ans environ, détenue de 1958 à 1962, Ngoap, 14.09.2018

Tcha Joseph, 101ans, ancien garde régional, Kaka, 06,14, 15.09.2017

Wambe Grégoire, 93 ans, ancien garde régional Boule, 13.09.2017

II .Sources archivistiques

II.1.Archives Nationales de Yaoundé

II.1.1.Affaires politiques et administratives

ANY, APA 1238, Abong-Mbang, Administration, 1928.

ANY, APA 12040, Rapport annuel de la région du Haut Nyong, 1948.

ANY, APA 11839/E, Rapport de tournées de la circonscription d'Abong-Mbang, 1932.

ANY, APA 11860/G, Abong-Mbang, administration 1936-1939.

ANY, APA 11769, Monographie de la région du Haut-Nyong.

ANY, APA 10784/F, Rapport de tournées de la circonscription d'Abong-Mbang, 1932.

ANY, APA 10042/G, Rapport d'inspection de la circonscription d'Abong-Mbang, 1928-1930

ANY, APA 11860/G, Abong-Mbang, administration 1936-1939.

ANY, APA 10684, Enquêtes sur état des prisons, 1950.

ANY, APA 10363/B, Procès-verbal de la commission de surveillance de la prison d'Abong-Mbang, 1947.

ANY, APA 10609/A, Prisons, procès-verbal, commission de surveillance, 1938-1940.

ANY, APA 11860/G, Abong-Mbang, administration 1936-1939.

ANY, APA 10119/A, régime pénitentiaire, gardien, recrutement, allocations, 1928-1950.

ANY, APA 11725, rapport annuel de la région du haut-Nyong, 1950.

ANY, APA 11073, prison d'Abong-Mbang, détenus et personnel, 1952.

ANY, APA 12034 ANY, APA 10117/A, régime pénitentiaire, 1923-1948.

ANY, APA 10117/B, rapport annuel de la circonscription d'Abong-Mbang, 1934-1935.

ANY, APA 11235, rapport annuel de la circonscription d'Abong-Mbang, 1954-1955.

ANY, APA 10800/24, rapport du troisième trimestre de la région du Haut Nyong, 1939.

ANY, APA 10116/F, Abong-Mbang, Prison, décès, personnel, évasions, 1938-1950

ANY, APA, 13346, Journal Officiel du Cameroun, N° 316.

ANY, APA 10117/A, rapport annuel de la circonscription d'Abong-Mbang, 1934-1935.

ANY, APA 10890/F, détenus, travaux, emploi, 1950-1951.

ANY, APA 10119/A régime pénitentiaire, gardien, recrutement, allocations, 1928-1950.

ANY, APA 10119/A régime pénitentiaire, gardien, recrutement, allocations, 1928-1950.

ANY, APA 10609/A, Prisons, procès-verbal, commission de surveillance, 1938-1940

APAM, registre de punition des prisonniers, 1954-1960.

ANY, APA 10609/A, Prisons, procès-verbal, commission de surveillance, 1938-1940.

ANY, APA 10116/F Abong-Mbang, Prison, décès, personnel, évasions, 1938-1950.

ANY, APA 10363/B, Procès-verbal, commission de surveillance de la prison d'Abong-Mbang, 1947

ANY, APA 11986, détenus, décès, 1935-1950.

II.1.2. Affaires coloniales

ANY, 3AC 1221, régime pénitentiaire au Cameroun, 1956.

ANY, 1AC 245/B, rapport de tournée dans la région du Haut Nyong, 1933-1939.

ANY, 2AC495, rapport annuel de la région du Haut Nyong, 1954

II .1.3. Rapports

Rapport du Gouvernement français adressé à l'Assemblée Générale de l'ONU, 1947.

Rapport du Gouvernement français adressé à la SDN, 1932.

Rapport du Gouvernement français à l'Assemblée Générales de l'ONU, 1956.

II.2. Archives de la prison d'Abong-Mbang

Registre de punitions des prisonniers, 1958.

III. Orientations bibliographiques

Bernault, Florence., Boiley, Pierre., Thioub, Ibrahima., " Pour une histoire du contrôle social dans les mondes coloniaux : Justice, prisons, et enfermement de l'espace", *Revue française d'histoire d'Outre-mer*, N ° 324/325, octobre 1999.

Dan Diallo, Chérif Mamadou., "Les anciens systèmes répressifs guinéens face à l'introduction de la prison coloniale", *Revue Française d'Histoire d'Outre-Mer*, N° 324/325, Octobre 1999.

Etoga, Florent Eily., *Sur les chemins du développement. Essai d'histoire des faits*

économiques du Cameroun, Yaoundé, CEPMAE, 1971.

Leauté, Jacques., *Les prisons*, Paris, PUF, 1968 [coll. Que Sais-je ?]

Le Cour Grandmaison, Olivier., *De l'indigénat. Anatomie d'un "monstre juridique" : Le droit colonial en Algérie et dans l'Empire français*, Paris, La Découverte, 2010.

Mbock, Jacques Oberlin., "La prison camerounaise, étude critique de la réforme pénitentiaire de 1973 et de son application", Thèse de Doctorat de troisième cycle en Droit Privé, Université de Yaoundé, 1987.

Ngongo, Louis Paul., *Histoire des institutions et des faits sociaux au Cameroun, 1884-1945*, Tome 1, Paris, Berger-Levrault, 1987.

Oyono Abah, Marcel., "La prison Centrale de Yaoundé", Mémoire de Licence en Droit, Université de Yaoundé, 1976.

Pinatel, Jean., *Traité élémentaire de science pénitentiaire et de défense sociale*, Melun, imprimerie Administrative, 1950.

Thioub, Ibrahima., "Sénégal : La santé des détenus dans les prisons coloniales ", *Revue Française d'Histoire d'Outre-Mer*, N° 324/325, Octobre 1999.

Zang Zang, Paul., "La dégermanisation du Cameroun", *Revue Electronique Internationale de sciences du langage/sud langues*, N° 14, décembre 2010.